

Recours au Règlement

gouvernement, aura une tâche à accomplir, et qu'il le fait, selon la Constitution du pays.

Monsieur le Président, j'en viens à ma question. Est-ce que les amendements soumis à la Chambre, par le Sénat du Canada, sont inacceptables parce qu'ils contreviennent au Règlement de cette Chambre, comme l'a laissé entendre le ministre tantôt?

Monsieur le Président, l'article 80(1) auquel réfère le ministre est l'article qu'il utilise pour dire que ces amendements sont contraires à notre Règlement. Il a également utilisé l'argument constitutionnel, les articles 53 et 54 de la Loi constitutionnelle de 1867. Je n'ai pu trouver personne, au Sénat, qui ait dit: Nous avons accepté l'article 80(1) du Règlement de la Chambre des communes. Le Sénat n'a pas à se préoccuper, monsieur le Président, de cet article de notre Règlement, et à juste titre.

Monsieur le Président, je veux être clair, je vais lire l'article qui dit ceci, et je le cite:

Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits. . .

Et l'article continue, monsieur le Président.

Je souligne l'expression «subsides et crédits» parce que c'est un élément important de mon argumentation. Je l'ai fait le 12 mars dernier. Je vais le refaire encore aujourd'hui parce que le premier ministre n'a pas compris ce dont il s'agissait.

Monsieur le Président, l'article 80(1) du Règlement continue de cette façon:

Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Monsieur le Président, ce que nous devons déterminer, c'est si le projet de loi C-21 est un projet de loi de subsides ou de crédits, aux termes de l'article 80(1) de notre Règlement. À mon avis, monsieur le Président, il n'y a pas de relation avec 80(1), c'est-à-dire: subsides et crédits. Nous n'avons pas à ranimer le vieil argument entre la Chambre des communes et le Sénat, à savoir si le paragraphe (1) du Règlement prime ici. Comme je l'ai dit tantôt, monsieur le Président, 80(1) n'est pas un Règlement du Sénat, c'est un Règlement de la Chambre des communes, et je ne vois pas comment on peut invoquer cet argument-là pour dire qu'il est question de subsides et de crédits dans le projet de loi C-21 et dans les amendements que le Sénat y apporte.

Monsieur le Président, si on se tourne vers les autorités, dont Erskine May par exemple, et je le cite: «Erskine May: Les dépenses de fonds publics sont de deux ordres», il s'agit bien de deux ordres. Je pense qu'il est important

que les gens comprennent que les dépenses publiques sont les effets de deux ordres, les dépenses payables sur les sommes accordées par le Parlement, c'est-à-dire les sommes votées chaque année. Ce qu'on a fait aujourd'hui, monsieur le Président, c'est de rétablir, justement par un vote de cette Chambre, ces sommes d'argent qui sont votées au gouvernement pour les dépenses publiques et il s'agit aussi de motions de voies et moyens portant attribution de crédits que nous suivons, monsieur le Président, comme vous le savez, à chaque année, le gouvernement présente sous cette forme, c'est-à-dire celle des voies et moyens, des réquisitions pour attribution de fonds.

Il y a ensuite les dépenses payables sur le Trésor public. Cela, c'est la deuxième catégorie. Les dépenses payables sur les fonds autorisés par le Parlement sont autorisées chaque année par des lois de crédits présentées régulièrement à la Chambre. Les dépenses payées sur le Trésor sont qualifiées de dépenses législatives. C'est de celles-là, monsieur le Président, que le projet de loi C-21 discute. Il ne s'agit pas du vieil argument à savoir si les subsides et les crédits sont impliqués, mais les mesures législatives qui engagent des fonds avec recommandation royale, évidemment.

Historiquement, la Couronne devait payer les frais de la Fonction publique à l'aide des revenus de ses propriétés. Lorsque ceux-ci se sont révélés insuffisants, elle s'est adressée au Parlement pour obtenir des subsides et des crédits, c'est-à-dire des suppléments financiers pour répondre à des besoins annuels. Le paragraphe 81 de notre Règlement fait allusion au projet de loi de crédits.

À Westminster, les projets de loi de subsides et de crédits sont présentés par sanction royale par le Président de la Chambre des communes. C'est la même chose au Canada. Un projet de loi doit avoir une recommandation royale pour être qualifié de dépenses législatives. Cela dit, nous devons examiner les autres genres de dépenses que j'ai appelées «dépenses législatives». Elles ne sont pas introduites par une demande de subsides, pas plus qu'elles ne sont visées par les articles du Règlement portant sur les travaux relatifs aux subsides.

Avant 1968, elles étaient introduites par résolution financière proposée en Comité plénier. Ces résolutions étaient recommandées à la Chambre par le Gouverneur général et en 1968, l'étape préliminaire de la résolution a été éliminée au Canada. Depuis, la recommandation royale est communiquée à la Chambre de la façon prescrite au paragraphe 79, sous-paragraphe (2) du Règlement.

Le projet de loi C-21 a été déposé sur recommandation royale, conformément à l'article 79(2) du Règlement, et non sur la présentation d'un message conformément au paragraphe 79(3) du Règlement. Je crois qu'il serait utile